

## **ANNEXE 4**

# **Marché de biens ou services exécuté**

### **Principe du référencement préalable.**

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics. Les titulaires dont les marchés sont exécutés par carte d'achat doivent être référencés dans le cadre du schéma d'habilitation associé à la carte d'achat.

La notion de référencement ne doit pas être confondue avec la notion de forme du marché. Dans la mesure où tout contrat onéreux est un marché public, le marché peut être une simple utilisation de la carte chez un fournisseur référencé et paramétré en conséquence – à cet égard le fournisseur n'est donc pas forcément informé qu'il est référencé – et dans une forme complexe un marché ayant fait l'objet d'un appel d'offres dont le cahier des clauses administratives prévoit les formes exactes de l'exécution par carte d'achat.

Le Code des marchés publics – article 20 – pose le principe que la signature du marché – au sens du choix de l'attributaire – relève de la seule compétence de la personne responsable du marché. L'utilisation d'une carte d'achat chez le fournisseur non référencé est donc proscrite puisqu'elle conduit le porteur à choisir l'attributaire.

### **Exécution de marchés écrits.**

Le Code des marchés publics pose le principe que les marchés sont écrits. Il permet alors explicitement de faire figurer le mode d'exécution par carte d'achat dans le cahier des Clauses Administratives Particulières. À cet égard, s'agissant d'une modalité d'exécution du marché, la carte d'achat ne doit pas être un critère de sélection car il ne s'agit pas d'une caractéristique centrale de la prestation achetée.

Lorsque l'exécution par carte d'achat est fermement prévue au marché, l'obligation d'exécution de la sorte s'impose au fournisseur. Pour cela, il doit conclure ou avoir conclu un contrat d'acceptation avec l'émetteur ou un de ses correspondants

bancaires.

Il fera explicitement référence au décret relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat et veillera notamment à introduire de manière explicite cinq clauses ou mentions particulières, dont la forme demeure libre :

- Le marché est exécuté par carte d'achat : pour ce faire, le fournisseur doit être doté ou se doter d'un système technique d'acceptation de la carte d'achat et d'un contrat avec une banque ou un établissement assimilé. Le fait que le fournisseur ne soit pas à la date de passation du marché en mesure de le faire ne fait pas obstacle à la conclusion du marché dès lors qu'il se met en conditions de le faire une fois le marché passé. Toutefois, il doit être précisé que l'entité publique reste étrangère à ce contrat.

- L'acheteur public bénéficie d'un système lui permettant de contester les créances nées d'une exécution du marché public par carte d'achat. Les conditions, modalités et délais sont précisés. Il peut être précisé que la carte d'achat est une carte à autorisation systématique et qu'au titre du contrat d'acceptation que [art. 7.], pour chaque utilisation de la carte, l'accepteur contrôle auprès de l'émetteur les habilitations ouvertes au porteur et procède à la délivrance ou à la livraison des fournitures ou services commandés par le porteur.

- L'article 6 alinéa 2 doit être cité et commenté. Il s'agit du cas où l'accepteur ne pourrait conclure un tel contrat [art. 6.] en raison des risques financiers qu'il présente vis-à-vis de l'émetteur ou un de ses correspondants bancaires, l'exécution d'un marché par carte d'achat est suspendue. Le refus ou le retrait de la qualité d'adhérent au fournisseur par décision de l'émetteur ou de toute personne morale de droit public ou privé habituellement chargée de mettre en place un système permettant à un fournisseur d'accepter les cartes d'achat public dispense le fournisseur titulaire du marché de l'exécuter par carte d'achat public, sans préjudice pour ce dernier vis-à-vis de l'acheteur public. La charge de la preuve incombe au titulaire du marché. Le fournisseur peut en effet présenter des risques bancaires qui entraîneront le refus d'affilier le fournisseur à un réseau de cartes. Néanmoins, il ne peut s'agir pour le fournisseur de se dédouaner de son obligation d'exécuter par carte d'achat en raison d'un différent de nature commerciale avec les banques affiliant au réseau. Il importe dans un tel cas de préciser que dans ce cas, le marché sera exécuté de manière classique et d'en préciser les modalités.

- L'article 1er alinéa 2 doit être cité, notamment pour que le fournisseur soit bien informé que toute créance née d'un marché en clôture le délai de paiement.
- Il importe que soient mentionnées les conditions dans lesquelles est exécuté le marché s'il y a double mode d'exécution (classique et carte d'achat), et ce de manière à ce que le fournisseur puisse appréhender les conditions économiques d'exécution du marché. L'exécution partielle par carte d'achat est en effet possible [art. 1.] ; l'exécution par carte d'achat éteint la créance née du marché, y compris d'un bon de commande.

### **Exécution de marchés non écrits.**

Dans ce cadre, l'utilisation de la carte d'achat sur des sites de vente par correspondance pour effectuer des achats est possible. Toutefois, une telle situation ne peut être envisagée que sous la double condition que les fournisseurs accessibles à un porteur de carte soient référencés dans le système carte d'achat et qu'ils acceptent que la collectivité ou l'établissement public local bénéficie de dispositions lui permettant de contester les créances nées d'une exécution du marché public par carte d'achat. Le fournisseur peut notamment l'indiquer dans ses conditions générales de vente. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas possible d'utiliser la carte d'achat comme mode d'exécution du marché.

Dans le cadre d'une vente de proximité, l'obligation de paiement à l'émetteur de cartes d'achat peut être acquise du fait de clauses du marché d'émission de cartes d'achat et, par voie de conséquence, sans dispositions particulières à prendre par le fournisseur.

### **Principe de la délégation du droit de commande.**

La délégation du droit de commande relève du règlement intérieur de l'entité publique et est induite par l'exécution par carte d'achat [art. 5.]. Le porteur se fait remettre ou livrer directement les fournitures ou services commandés auprès des accepteurs et [art. 7.], pour chaque utilisation de la carte, l'accepteur contrôle auprès de l'émetteur les habilitations ouvertes au porteur et procède à la délivrance ou à la livraison des fournitures ou services commandés par le porteur. La désignation par

l'ordonnateur ou son délégataire d'un porteur vaut autorisation pour celui-ci d'engager l'entité publique dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte d'achat. Lorsque l'ordonnateur délègue sa signature pour la désignation des porteurs, il en informe l'émetteur. L'ordonnateur sanctionne l'irrespect des conditions d'utilisation.